

**Prescrivant mise à enquête publique
de la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Margival**

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L224-10 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Vu la délibération du conseil municipal de Margival en date du 25 janvier 2019 sur le choix de zonage à soumettre à enquête publique,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 29 janvier 2019 décidant de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement de la commune de Margival,

Vu la décision en date du 18 janvier 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant en qualité de commissaire enquêteur, M. Philippe DELEHAYE pour conduire l'enquête publique de la commune de Margival,

Vu les pièces du dossier relatif à la délimitation du zonage à soumettre à enquête publique,

ARRETE

Article 1 Il sera procédé du 1^{er} avril 2019 à 9 heures au 30 avril 2019 à 17 heures inclus à l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement de la commune de Margival.

Article 2 L'autorité compétente responsable du zonage d'assainissement de Margival est la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs du zonage sont les suivants :

- Définir les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- Définir les zones d'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations autonomes,

Article 3 Monsieur Philippe DELEHAYE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Margival pour une durée de 30 jours, du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le dossier sera consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 11 heures à 19 heures et le vendredi de 9 heures à 16 heures. Les informations relatives à l'enquête et le registre d'enquête publique seront également mis à disposition du public à l'adresse suivante : www.cc-valdeaisne.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et, le cas échéant, porter ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Margival
- sur le registre d'enquête électronique (www.cc-valdeaisne.fr)
- ou les adresser à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du zonage d'assainissement de Margival :
 - Par voie postale à la Communauté de communes du Val de l'Aisne - 20 ter rue du Bois Morin 02370 PRESLES-ET-BOVES
 - Par voie électronique à contact@cc-valdeaisne.fr

En outre, les observations du public pourront être reçues par le commissaire enquêteur aux jours, heures et lieux fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 Des permanences sont assurées par le commissaire enquêteur pour recueillir les observations et avis du public et répondre aux questions. Ces permanences se dérouleront à la mairie de Margival aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- Lundi 1^{er} avril de 15h à 18 h
- Samedi 13 avril de 9h à 12h
- Mercredi 17 avril de 14h à 17h
- Mardi 30 avril de 14h à 17h

- Article 6** A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur rendra son rapport accompagné de ses conclusions motivées au Président de la Communauté de communes du Val de l'Aisne dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.
Il en adressera copie au Président du tribunal administratif d'Amiens et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons.
- Article 7** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de communes du Val de l'Aisne et à la mairie de Margival aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Article 8** Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Dans les mêmes conditions de durée et de validité, l'avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et à la mairie de Margival. Celui-ci sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier de l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière pour la première insertion, et cours de l'enquête pour la seconde insertion.
- Article 9** Des copies du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
 - Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens
 - Monsieur le Commissaire enquêteur

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Presles-et-Boves le 11/03/2019

Le Président

Jean CHABROL